

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

JEAN-MARC BOULGARIS,
Ministre plénipotentiaire
près de l'Ambassade de Suisse

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Un accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Vallorbe-le-Creux/La Ferrière-sous-Jougne, a été signé les 5 septembre 1991 et 9 janvier 1992.

Cet échange de notes, conformément à la convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a confirmé l'arrangement administratif portant création de ce bureau et signé par les directeurs généraux des douanes des deux Etats.

Les contrôles qui seront effectués à ce point porteront sur le trafic commercial de marchandises et sur les personnes se trouvant à bord des véhicules commerciaux.

Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992, il conviendrait donc maintenant de procéder à sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 92-343 du 1^{er} avril 1992 relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance

NOR : VILM9100035D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain,

Décète :

TITRE I^{er}

LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Art. 1^{er}. - Il est créé dans chaque département un conseil départemental de prévention placé sous la présidence du préfet. Le président du conseil général, ou son représentant, et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département en sont les vice-présidents.

Art. 2. - Le conseil départemental de prévention de la délinquance a pour mission :

- d'étudier dans le département les diverses formes de délinquance ainsi que leur perception par la population ;
- d'établir chaque année un rapport sur l'état de la délinquance et les mesures prises pour en atténuer les effets ;
- de proposer aux pouvoirs publics les mesures adaptées aux réalités locales ;
- d'encourager les initiatives de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département et de faciliter la confrontation des expériences conduites en la matière.

Art. 3. - Outre le préfet, le président du conseil général, ou son représentant, et le procureur de la République, le conseil départemental de prévention de la délinquance comprend :

1° Douze élus :

Six membres du conseil général désignés par cette assemblée dans le respect de la composition de celle-ci ;

Six maires, dont celui de la ville chef-lieu du département, désignés par le préfet.

2° Des magistrats :

Le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

Un juge de l'application des peines et un juge des enfants désignés par l'assemblée générale de chacun des tribunaux de grande instance du département.

3° Neuf fonctionnaires de l'Etat désignés par les chefs de services déconcentrés de l'Etat, parmi lesquels un représentant de l'éducation nationale, un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse et un représentant de l'administration pénitentiaire.

4° Trois fonctionnaires des services du département intervenant dans le champ social, désignés par le président du conseil général.

5° Des personnalités qualifiées ou des représentants du secteur économique, d'associations ou d'organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie qui siègent avec voix consultative. Ces personnalités sont désignées par le préfet après consultation du président du conseil général.

Art. 4. - Le conseil départemental de prévention de la délinquance comprend également, sur leur demande, un représentant de chacun des conseils communaux de prévention de la délinquance des communes de plus de 9 000 habitants du département. Ce représentant a voix consultative.

Chaque conseil intercommunal de prévention de la délinquance désigne un représentant pour siéger au conseil départemental de prévention de la délinquance avec voix consultative. Ce représentant est systématiquement invité à participer au conseil départemental.

Art. 5. - Le conseil départemental se réunit sur convocation de son président. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par celui-ci.

Art. 6. - La permanence des travaux du conseil départemental est assurée par un bureau composé de douze membres désignés par le préfet et comprenant, à parts égales, des élus ou leurs représentants, des représentants de l'Etat, dont la justice, et des représentants d'associations.

TITRE II

LES CONSEILS COMMUNAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Art. 7. - Tout conseil municipal peut, s'il l'estime nécessaire, créer un conseil communal de prévention de la délinquance.

Instance de concertation entre l'Etat et la commune, le conseil communal de prévention :

- dresse le constat des actions de prévention entreprises sur le territoire de la commune ;
- définit les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de l'aide aux victimes et de la mise en œuvre des travaux d'intérêt général ;
- suit l'exécution des propositions ou des mesures décidées en commun. L'original du procès-verbal où elles sont consignées est conservé par le préfet.

Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent créer un conseil intercommunal de prévention de la délinquance : celui-ci exerce, pour l'ensemble des communes concernées, les missions d'un conseil communal.

Art. 8. - Le conseil communal de prévention de la délinquance est placé sous la présidence du maire. Il comprend, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants de la commune :

1. Les représentants de l'Etat sont :

- le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la commune, ou son délégué ;
- les fonctionnaires désignés par le préfet.

Un juge de l'application des peines et un juge des enfants du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la commune peuvent être appelés à participer aux travaux du conseil communal de prévention avec voix consultative : ils sont désignés par l'assemblée générale du tribunal.

2. Les représentants de la commune sont désignés par le conseil municipal.

Des personnalités qualifiées et des représentants d'associations peuvent également être appelés à siéger au conseil communal de prévention de la délinquance avec voix consultative. Ils sont désignés pour une moitié par le préfet et pour l'autre moitié par le conseil municipal.

Dans le cas de conseils intercommunaux, ou lorsque la ville compte plusieurs cantons, le préfet et le président du conseil général fixent conjointement le nombre des conseillers généraux qui siègent au conseil communal ou au conseil intercommunal.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Le décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance est abrogé.

Art. 10. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de la ville
et de l'aménagement du territoire,*
MICHEL DELEBARRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de la jeunesse et des sports,
FRÉDÉRIQUE BREDIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 92-344 du 27 mars 1992 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF9150048D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué au budget,

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice en date du 10 septembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Il est créé un corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, classé dans la catégorie B prévue par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ce corps comprend les deux grades suivants :

Educateur de 1^{re} classe, qui comporte sept échelons ;

Educateur de 2^e classe, qui comporte un échelon de stage et dix échelons.

Les effectifs du grade d'éducateur de 1^{re} classe sont fixés à 25 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 2. - Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de conduire, sur décision judiciaire, dans les établissements ou services du secteur public de la protection

judiciaire de la jeunesse, sous l'autorité des directeurs de ces services ou établissements, des actions éducatives auprès des mineurs délinquants ou en danger et de jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Ils assurent les missions confiées aux services éducatifs auprès des tribunaux. Ils participent à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des jeunes.

Ils peuvent en outre assurer, dans les centres de formation de la protection judiciaire de la jeunesse, des fonctions d'enseignement ou d'animation pédagogique.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. - Les éducateurs sont recrutés par deux concours distincts :

1^o Un concours externe ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'études universitaires générales, du diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, soit du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

2^o Un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins cinq ans de services publics.

Les candidats qui atteignent les limites d'âge fixées aux 1^o et 2^o durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

Art. 4. - Pour six nominations prononcées au titre de l'article 3, il est procédé à une nomination au choix parmi les personnes figurant sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant, au 31 décembre de l'année d'établissement de la liste, de dix années de services publics au ministère de la justice ou dans des activités à caractère sanitaire ou social.